

[Page d'Accueil](#)

DÉCISION DCC 03-116
DU 10 JUILLET 2003

SESSOU Yaovi Placide

1. Contrôle de constitutionnalité
2. « Recours en violation de l'article 124 alinéa 3 de la Constitution »
3. Décision DCC 03-077 du 07 mai 2003 et Décision 03-078 du 12 mai 2003
4. Autorité de chose jugée
5. Irrecevabilité.

Par sa Décision DCC 03-078 du 12 mai 2003, la Cour, après avoir relevé que sa Décision DCC 03-077 du 07 mai 2003 est restée sans effet, a dit et jugé que Madame Rosine VIEYRA SOGLO a violé la Constitution en son article 124. En conséquence, il y a autorité de chose jugée et la requête du requérant doit être déclarée irrecevable.

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 09 mai 2003 enregistrée à son Secrétariat le 28 mai 2003 sous le numéro 1325/063/REC, par laquelle Monsieur Placide Yaovi SESSOU saisit la Haute Juridiction d'un « recours en violation de l'article 124 alinéa 3 de la Constitution » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la loi du 31 mai 2001;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Lucien SEBO en son rapport;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose que « Madame Rosine V. SOGLO, président du Bureau d'âge, vient une fois encore de lancer un grand défi aux sages de la Cour constitutionnelle en reportant à nouveau l'élection de l'organe directeur de l'Assemblée nationale, 4^{ème} législature»; qu'il conclut qu'il y a violation de l'article 124 de la Constitution ;

Considérant que par sa Décision DCC 03-078 du 12 mai 2003, la Cour, après avoir relevé que sa Décision DCC 03-77 du 07 mai 2003 est restée sans effet, a dit et jugé que Madame Rosine VIEYRA SOGLO a violé la Constitution en son article 124 ; qu'en conséquence, il y a autorité de chose jugée et la requête de Monsieur Placide Yaovi SESSOU doit être déclarée irrecevable ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Placide Yaovi SESSOU est irrecevable.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Placide Yaovi SESSOU et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou le dix juillet deux mille trois,

Messieurs Jacques D. MAYABA
Idrissou BOUKARI
Pancrace BRATHIER
Christophe KOUGNIAZONDE
Lucien SEBO

Le Rapporteur,
Lucien SEBO

Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Président,
Jacques D. MAYABA